

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Références : 23-896
Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée pour faire un état des suites des inspections réalisées en 2022 et 2023, notamment en lien avec la conformité des rejets aqueux et des conditions de stockage de l'ammoniac gazeux. Le porter à connaissance relatif au projet EnergiShift a été également abordé lors de la visite et fera l'objet d'une demande de compléments (hors rapport d'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS
- 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SAFT est implanté depuis les années 50 sur la commune de BORDEAUX. Filiale du groupe TOTAL depuis 2017, le site de Bordeaux produit des batteries destinées notamment au secteur de l'aviation, du ferroviaire, de l'industrie, des télécommunications. Trois types de batterie sont produits sur le site : nickel-cadmium, lithium-ion et métal-hydrure.

À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations (station de traitements des effluents notamment).

Environ 700 personnes travaillent sur site.

Le site s'étend sur 7,86 hectares et s'insère dans une zone fortement urbanisée avec présence d'habitations et d'activités économiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites inspections rejets aqueux – janvier 2023
- suites inspection MMR en lien avec le stockage et le dépotage d'ammoniac – mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4 | / | Sans objet |
| 4 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4 | / | Sans objet |
| 5 | Rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3 | / | Sans objet |
| 9 | Mesure de sécurité – Installation NH3 | Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 6.4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | PFAS | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 | / | Sans objet |
| 6 | Prélèvements d'eaux | Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.3 | / | Sans objet |
| 7 | Gestion des stocks | Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 2 | / | Sans objet |
| 8 | Mises à jour POI et consignes | AP Complémentaire du 02/08/2019, | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|--|-------------------|
| | | article 9.7 | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder plusieurs écarts réglementaires relevés lors des dernières inspections (mars 2022 et janvier 2023). Il est encore attendu un approfondissement de l'étude technico-économique de traitement des nitrates contenus dans l'effluent de l'atelier FINEC. L'inspection a pris acte de l'engagement de l'exploitant à assurer les campagnes de mesures de PFAS dans ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Application de l'AM |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p>Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p> <p>II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ; - substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est soumis à aucune rubrique spécifiquement visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel mais, considérant que le site a été identifié par les médias comme un utilisateur potentiel de PFAS relevant de l'article 1, il a néanmoins procédé au recensement des composés PFAS utilisés dans les procédés ou susceptibles d'être présents dans le matériel utilisé, notamment certains équipements de laboratoire (bêchers, barreaux aimantés, câbles, teflon d'étanchéité, etc.) ou certains équipements tels que des joints et tuyauteries.</p> <p>Une pré-campagne d'analyse a été réalisée sur des prélèvements réalisés les 28 et 29 juin 2023 et fait apparaître une concentration de 33 ng/L (20 PFAS recherchés), inférieure à la limite fixée par la directive européenne 2020/2184 du 16/12/2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine. Les prélèvements n'ont cependant pas été réalisés conformément à la note d'application du 18 juillet 2023 de l'arrêté ministériels, notamment en ce qui concerne la</p> |

réalisation d'un prélèvement « blanc » en parallèle ; ces résultats n'ont donc qu'une valeur indicative.

Conformément à l'arrêté ministériel, SAFT s'engage à transmettre l'inventaire des substances identifiées et réalisera les 3 campagnes d'analyses des rejets aqueux. Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel suscitée, la première campagne d'analyse est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté soit avant le 28 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limite d'émission (VLE) des effluents traités par la station KROFTA définies article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Débit

- Débit max instantané = 120 m³/h
- Débit max sur 2h (ou 4h)= 65 m³/h
- Débit max journalier = 1560 m³/j
- Débit max moyen mensuel = 45000 m³/mois

Constat - inspection janvier 2023

L'exploitant déclare plusieurs dépassements commentés dans l'application GIDAF du débit maximal journalier. Le débit moyen mensuel reste conforme.

S'agissant d'eaux traitées dont les flux de polluants sont fixés dans l'arrêté et le rejet se faisant dans la Garonne in fine, il n'y a pas de risque environnemental du fait de ces dépassements en débit. L'exploitant doit cependant obtenir l'accord du gestionnaire la station d'épuration urbaine, s'il souhaite modifier son arrêté préfectoral en ce sens.

Constats :

L'exploitant a demandé l'aménagement auprès du gestionnaire de réseau pour accéder aux débits de rejets suivants :

- Débit max sur 2h (ou 4h)= 80 m³/h
- Débit max instantané = 150 m³/h
- Débit max journalier = 1920 m³/j

L'exploitant a indiqué avoir obtenu un accord informel du gestionnaire ; en revanche, la convention de rejet n'a pas été actualisée au jour de l'inspection.

L'exploitant transmet à l'inspection la convention actualisée avec le gestionnaire de réseau dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 7.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels traités |
| Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite d'émission (VLE) des effluents traités par la station KROFTA définies article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Paramètres Nickel - Concentration max (moyenne 24h) = 0,5 mg/l - Flux max journalier = 0,78 kg/j - Flux moyen mensuel = 0,525 kg/j Paramètres Cadmium - Concentration max (moyenne 24h) = 0,2 mg/l - Flux max journalier = 0,32 kg/j - Flux moyen mensuel = 0,2 kg/j - Flux spécifique = 1,5 g/kg de Cd traité Constat – inspection janvier 2023 Des dépassements en nickel étaient déjà enregistrés en 2020. Il était demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions formalisé. Ce dernier est déjà en partie déployé : -caractérisation des opérations émettrices et réductions des émissions à la source, -ajout de 2 cuves de détournement permettant, si la fosse tampon détecte une turbidité et/ou pH anormaux, de détourner les effluents vers ces cuves (de capacité individuelle de 30 m3) et reprendre la production plus rapidement dès lors que l'origine du défaut a été identifiée ; -remplacement de la préparante avec détecteur d'injection de floculant, -ajout d'une cuve de floculation en amont du décanteur. Le dernier équipement était installé mais non fonctionnel le jour de l'inspection (mise en fonctionnement imminent et au plus tard au courant du mois de janvier 2023). Les dépassements en Ni (et MES) constatés constituent des non-conformités susceptibles de conduire a des suites administratives. L'exploitant informe l'inspection de la mise en route de la dernière étape de son plan d'actions sous 15 jours. |
| Constats : La mise en œuvre de la cuve de floculation est effective et a été constatée lors de la visite d'inspection. Le plan d'actions sur lequel s'est engagé l'exploitant est finalisé avec la réalisation de travaux d'automatisation réalisés à l'été 2023 durant l'arrêt du site. Le 01/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection de dépassements des VLE sur deux paramètres : le Nickel (Ni) et le Cadmium (Cd). Ces dépassements ont été constatés dans le cadre de l'autosurveillance journalière : - 1 résultat non conforme sur le nickel (31/07). - 3 résultats non conformes sur le cadmium (les 30/07, 31/07 et 01/08). Selon l'exploitant, l'origine de ces dépassements provient de l'installation de récupération des hydroxydes métalliques par décantation. La récupération ne se fait pas en continu et selon la demande du procédé de l'atelier FINEC. Le niveau de boues peut alors augmenter dans l'unité et provoquer un effet d'entraînement et de concentration de polluants dans l'effluent. Le dépassement des VLE en Ni et Cd constituent des non-conformités susceptibles de conduire à |

des suites administratives.

L'exploitant définit et met en œuvre, sous un mois, l'organisation, et dispositions techniques nécessaires à la gestion de l'unité de récupération des hydroxydes métalliques afin de maîtriser les rejets de polluants dans les effluents de l'unité FINEC (notamment les polluants Cd et Ni dont quelques dépassements / pics de concentration 24h sont observés). Il informe l'inspection de ces dispositions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Azote total

Prescription contrôlée :

La valeur limite d'émission de l'azote global est de 50 mg/l si le flux est supérieur à 50 kg/j.

Constat - inspection janvier 2023

L'exploitant a déclaré dans l'application GIDAF des valeurs non conformes à l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Ainsi, il déclare :

-2040 mg/l et 888 kg/j contrôle de calage du 18/03/2022,

-2190 mg/l et 845 kg/j contrôle de calage du 17/06/2022,

-1680 mg/l et 509 kg/j contrôle de calage du 22/09/2022.

L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émission d'azote global de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ce qui constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. Il doit demander un aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel avec tous les éléments d'appréciation nécessaires sous 3 mois ou se remettre en situation de conformité.

Constats :

L'exploitant a formulé une demande d'aménagement de la prescription de l'arrêté ministériel concernant la VLE sur le paramètre azote total. Cette demande a été communiquée avec une étude justifiant l'impossibilité de substituer le produit fabriqué, l'impossibilité de substituer l'utilisation d'acide nitrique à l'origine des valeurs de rejets d'azote totale constatées ou encore l'impossibilité de se raccorder à la station urbaine Louis Fargue, celle-ci n'étant pas pourvue d'installation de dénitrification (courrier du gestionnaire à l'appui).

Les éléments technico-économiques fournis, basés sur des études réalisées en 2014 et 2018 sont insuffisamment développés. Seul le traitement biologique a été étudié et fait l'objet d'une estimation financière parmi les techniques identifiées.

L'exploitant complète son étude technico-économique en approfondissant l'approche technico-économique pour l'ensemble des techniques de traitement identifiées et disponibles. Dans ce cadre, l'exploitant approfondit la solution impliquant la ségrégation des effluents azotés à la source au niveau de l'atelier FINEC afin de se conformer à la VLE applicable. Le cas échéant, la demande d'aménagement est complétée par l'objectif de VLE attendue sur le paramètre Azote total.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements d'eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2014, article 2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constat – inspection janvier 2023 L'exploitant indique qu'il effectuait le relevé manuellement jusqu'à ce que l'exploitant du réseau mette en place la télésurveillance. Il n'a cependant pas accès aux données depuis 2 ans (cf.demande ci-après). L'exploitant a précisé que le système de télésurveillance avec acquisition des données était hors service depuis quelques temps (non accès aux données). Interrogé par l'inspection sur les volumes prélevés quotidiennement, l'exploitant n'a pas été en mesure de les préciser et de justifier qu'a posteriori, la télésurveillance pourra lui communiquer les valeurs prélevées quotidiennement sur la période d'indisponibilité du suivi en direct. Il est demandé à l'exploitant, dès réception du rapport et jusqu'à ce que la télésurveillance supra soient de nouveau opérationnelle, de réaliser des relevés manuels quotidiens du compteur de prélèvement d'eau de ville (sous 15 jours) |
| Constats : Le télé-relevé des prélèvements d'eau est à nouveau opérationnel. Les inspecteurs ont consulté le registre des prélèvements des jours antérieurs à l'inspection. Cette consultation n'appelle aucune remarque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Gestion des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2002, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de classement |
| Prescription contrôlée : Rubriques 4510 : 103 t et 4441 : 73t autorisées. Constat – inspection 2023 L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des produits stockés. Il apparaît que le jour de l'inspection 94,2t de produits classés en rubriques 4510 et 55,6t de produits 4441 étaient stockés sur le site. L'exploitant suit à présent le détail des quantités de chaque rubrique (certains produits entrant dans le classement des 2 rubriques). Il apparaît cependant qu'à certaines périodes de l'année (arrêts techniques) le seuil de la rubrique 4510 peut être dépassé (jusqu'à 152t). L'exploitant explique que pour les arrêts techniques pour éviter que les produits cristallisent il dilue les produits classés en 4441 qui passent en 4510. Ainsi il n'y a pas simultanément de dépassement de rubriques. Le dépassement du seuil constitue une non conformité susceptible de conduire à des sanctions |

| |
|---|
| <p>administratives. L'exploitant demande un aménagement de son classement qui prendrait en compte ces périodes temporaires, ou s'assure que les seuils autorisés sont respectés en tout temps.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant demande un aménagement du tableau de classement de manière à distinguer la situation du site lors des arrêts techniques durant laquelle les produits classés sous la rubrique 4441-1 sont dilués et reclassés en 4510 portant la quantité susceptible d'être présente de 103 à 180 t. Dans cette configuration, le site reste inférieur à 1 au titre de la règle du cumul des produits dangereux pour l'environnement et ne présente donc pas d'impact sur le classement Seveso déjà existant de l'établissement.</p> <p>L'inspection prend acte de cette demande qui pourra être intégrée dans le prochain arrêté préfectoral modificatif.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Mises à jour POI et consignes

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 9.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositions opérationnelles et mises à jour documentaires</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment à chaque changement notable des installations, à chaque modification notable de l'organisation et à chaque révision de l'étude de dangers.</p> <p>Constat – inspection MMR – Mars 2022 Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre à jour son POI pour y intégrer les éléments manquants en lien avec le complément d'EDD fourni en décembre 2020 ; -modifier l'affichage des actions à mettre en place en cas de fuite NH3 au niveau du bunker. |
| <p>Constats : Le POI a été mis à jour et communiqué à l'inspection - version 2022.</p> <p>La fiche réflexe des actions à mettre en place en cas de fuite NH3 au niveau du bunker est intégrée au POI. Le plan des installations a été mis à jour pour y intégrer l'ensemble des zones de stockage (dont le "chapiteau").</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 9 : Mesure de sécurité – Installation NH3

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2023, article 6.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, disposition complémentaire – organisation spécifique</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Concernant la mise en route manuelle du dispositif d'arrosage au niveau du stockage d'ammoniac, -l'exploitant définit, au travers d'une procédure opérationnelle, les éléments à déployer en cas de recours auxdits systèmes d'arrosage (par exemple, les équipements de protection individuelle</p> |

pour les intervenants mettant en route les systèmes...).

Des exercices sont réalisés a minima tous les ans (et par l'ensemble des effectifs désignés susceptibles d'intervenir sur ce matériel en mode dégradé) pour s'assurer d'une cinétique de mise en œuvre compatible avec la cinétique du phénomène dangereux pris en compte dans l'EDD susvisé (y compris hors heures ouvrées).

A minima deux équipiers de seconde intervention (ESI) doivent intervenir en simultané pour réaliser la mise en eau manuelle du rideau d'eau supra. Ces ESI doivent être pourvus des équipements de protection individuelle adéquats pour ne pas être exposés aux effets toxiques du NH3 (masques à cartouche, ARI...).

Les exercices suscités font l'objet de comptes-rendus écrits et enregistrés dans le système documentaire de l'exploitant. Ces comptes rendus consignent également les actions d'amélioration à mettre en place le cas échéant.

Constats :

L'inspection a consulté le registre des exercices réalisés par les ESI pour la mise en œuvre manuelle du système de rideau d'eau au niveau du bunker d'ammoniac.

Le registre présenté ne permet pas de constater la réalisation d'un exercice annuel pour chaque ESI du site susceptible d'intervenir tel que prescrit.

La non-réalisation des exercices supra constitue une non-conformité susceptible de suites administratives.

L'exploitant justifie, sous un mois, que chaque ESI, du site a réalisé un exercice annuel d'activation du système d'arrosage du bunker d'ammoniac et prend, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation, le suivi et l'enregistrement de ces exercices.

L'enregistrement de ces exercices doit permettre aussi de tracer le délai entre la détection et la mise en route effective du système d'aspersion est compatible avec la cinétique du phénomène dangereux pris en compte dans l'EDD susvisé (y compris hors heures ouvrées) au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2023 suscité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet